

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsaman, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mahmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 17.12.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE AMBULANT - AUTORISATION ET TAXES #**

---

**Séance publique**

**Sports, Vie économique et Animations**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 119 bis et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions légales réglementant le commerce ambulant ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu les règlements du 18 décembre 2019 relatif aux commerces ambulants avec véhicule à moteur et relatif à l'occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants et les forains ;

Considérant que le présent règlement entend rassembler dans un document toutes les taxes relatives aux commerces ambulants qu'ils aient lieu avec ou sans véhicule à moteur ; que les taxes relatives aux activités foraines se retrouvent dans le règlement fixant les règles générales et les taxes relatives aux activités foraines ;

Considérant la situation financière de la commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le commerce ambulant constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que le règlement prévoit des taux différents si le commerce ambulant est exercé avec ou sans installation au sol ; que ces deux catégories sont traitées différemment dans la mesure où leur occupation de l'espace public est différente ; que l'absence d'installation au sol limite l'emprise sur l'espace public ; qu'elle permet aussi le mouvement continu ; que l'espace public est donc moins impacté par ce type de commerce ambulant ;

Considérant que la manière de calculer la taxe relative à ces deux catégories doit aussi être différente ; que l'emprise d'un commerce ambulant avec installation peut varier de manière significative en fonction de sa

taille ; qu'il y a donc lieu de calculer la taxe le concernant en fonction du nombre de mètres courants ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

## **SECTION I – AUTORISATION**

### **Article 1 - Autorisation**

§1. Toute personne, physique ou morale, exerçant une activité de commerce ambulant sur la voie publique, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation du Bourgmestre. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et inaccessible.

L'octroi de cette autorisation est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt général et dans la mesure où tout contrôle a posteriori interviendrait trop tard et pourrait avoir porté atteinte à l'ordre public, à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique.

Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette) ou par voie électronique (info@jette.brussels). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandé ait été fourni. La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- identité et adresse du demandeur ;
- numéro d'entreprise ;
- copie recto-verso de l'« autorisation patronale » ;
- nature du produit qui sera proposé à la vente ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique et/ou des appareils au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation récente en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires ;
- tous les éléments nécessaires pour établir la taxation (notamment : période d'activité, nombre de véhicules actifs ou de lieux d'activité et choix d'une formule tarifaire (par jour, semaine, mois, trimestre, année).

Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- une décision du Collège des Bourgmestre et Échevins limite l'activité proposée ;
- la bonne répartition, sur le territoire de la commune, de l'offre de commerce ambulant ;
- si l'octroi d'une telle autorisation est contraire à une norme légale supérieure ;
- un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public ;
- pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont : des raisons de sécurité, notamment si les garanties de sécurité sont insuffisantes, des raisons de santé publique, d'hygiène (notamment garanties insuffisantes du respect des normes d'hygiène), des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier, des raisons de protection du consommateur.

Cette autorisation est révocable en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît, ou suite à un trouble de l'ordre public, au non-respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier.

§2. La vente à domicile reste entièrement libre.

§3. L'autorisation précise le temps pendant lequel le commerce ambulant peut être exercé. Le commerçant qui dépasse cette limite de temps peut se voir suspendre ou, en cas de récidive, retirer son autorisation.

§4. Les commerçants ambulants ne peuvent pas se placer à proximité d'un commerce sédentaire qui vend des produits similaires. Le commerçant qui ne respecte pas cette règle peut se voir suspendre ou, en cas de récidive, retirer son autorisation.

§5. L'autorisation obtenue doit être rendue visible en tout temps par le commerçant qui en fait usage.

§6. Toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité de commerce ambulant sur la voie publique, sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de 150,- € par jour d'activité exercée sans autorisation.

## **SECTION II – TAXES**

### **Article 2 - Assiette des taxes**

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, des taxes :

- sur le commerce ambulant avec ou sans « installation au sol » exercé en dehors des marchés publics et des activités foraines pour lesquels une autre réglementation communale est applicable ;
- sur le raccordement en électricité aux installations de la Commune par les commerces ambulants.

### Article 3 - Définition

Au sens du présent règlement, l'« installation au sol » désigne tous types d'installations en dehors du véhicule avec lequel le commerce ambulant est exercé. Il peut par exemple s'agir d'étals, de stands, de tables (hautes), de structures démontables, de tonnelles, ...

Le commerce ambulant sans installation au sol concerne par exemple le marchand de glace, le food-truck, le vélo cargo, ...

Le commerce ambulant avec installation au sol concerne par exemple le fleuriste qui installe des stands sous des tonnelles.

### Article 4 - Redevable

Les taxes sont dues par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

A défaut d'autorisation, les taxes sont dues par la personne physique ou morale qui exploite, sur une voie publique située sur le territoire de la commune de Jette, un commerce ambulant.

### Article 5 - Faits générateurs des taxes

Les taxes sont dues dès l'exercice, sur une voie publique située sur le territoire de la Commune de Jette, d'un commerce ambulant et/ou le raccordement à une installation électrique de la Commune.

### Article 6 - Taux, calcul et indexation des taxes sur les commerces ambulants

Les commerces ambulants sans installation au sol sont taxés par unité de commerce ambulant et par période. Par unité de commerce ambulant, on entend chaque lieu où un commerce ambulant est organisé. Une même personne morale peut exploiter plusieurs unités de commerce ambulant simultanément dans plusieurs lieux de la Commune.

La taxe est alors due par une même personne morale autant de fois que celle-ci emploie une unité de commerce ambulant simultanément sur le territoire communal. À titre d'exemple, une société vendant des glaces avec des véhicules à moteur est redevable d'une taxe multipliée par le nombre de véhicules roulant sur le territoire communal pour une période donnée.

Les montants de la taxe sont fixés au 1er janvier de chaque année. Ils sont indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2 %. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

Taux en € pour :	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jour	11,30 €	11,50 €	11,70 €	11,90 €	12,10 €	12,30 €
Semaine	43,70 €	44,60 €	45,50 €	46,40 €	47,30 €	48,20 €
Mois	131,00 €	133,60 €	136,30 €	139,00 €	141,80 €	144,60 €
Trimestre	326,20 €	332,70 €	339,40 €	346,20 €	353,10 €	360,20 €
Année	877,60 €	895,20 €	913,10 €	931,40 €	950,00 €	969,00 €

§2. Les commerces ambulants avec installation au sol sont taxés par mètre courant de leur emprise sur le sol et par jour d'activité (taux = xxx € x nombre de mètre courant x nombre de jours d'activité).

Pour le calcul de la taxe, chaque jour d'occupation débuté et chaque mètre courant entamé est comptabilisé en entier.

Le montant de la taxe est fixés au 1er janvier de chaque année. Ils est indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2 %. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Tarif (par jour et par m)	11,10 €	11,30 €	11,50 €	11,70 €	11,90 €	12,10 €

§3. Le raccordement en électricité aux installations de la Commune par un commerce ambulant est taxé par jour d'activité.

Pour le calcul de la taxe, chaque jour d'activité débuté est comptabilisé en entier.

Le montant de la taxe est fixé au 1er janvier de chaque année. Il est indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2 %. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Tarif	13,80 €	14,10 €	14,40 €	14,70 €	15,00 €	15,30 €

La taxe sur le raccordement électrique se cumule avec les taxes reprises aux §§1 et 2.

## Article 8 - Mode de perception et recouvrement

§1. Les taxes sont perçues au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1 er du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, les taxes sont enrôlées et sont immédiatement exigibles et recouvrées par le Receveur communal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

## Article 9 - Déclaration

§1. L'autorisation octroyée par la commune sur base de l'article 1er vaut déclaration au sens du présent règlement-taxe.

§2. La déclaration, qu'elle ait été, ou non, établie sur base d'un règlement-taxe antérieur, vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable des taxes, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

## Article 10 - Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office des taxes sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant des taxes.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

§5. Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète, précise et dans les délais.

§6. Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base des précédents règlements-taxes.

## Article 11 - Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

## Article 12 - Amende administrative

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera mis à charge de la personne ayant commis l'infraction.

## Article 13 - Protection des données à caractère personnel

§1. Des données relatives à l'identité, à la situation financière, professionnelle, patrimoniale et juridique des redevables sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, d'exonération, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles

que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

#### **Article 14 - Autres règles de procédure applicables**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

#### **Article 15 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Joris Poschet

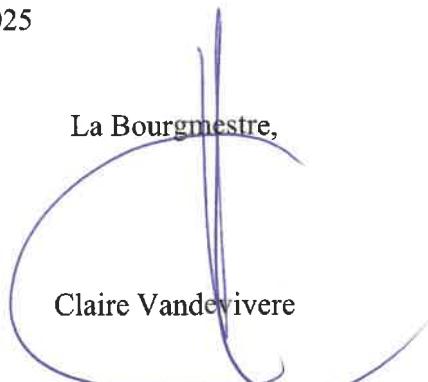
POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere

